



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-02**

---

### **VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 90-02-04 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LA SUPERFICIE MINIMALE, LA PROPORTION DE LA FAÇADE PRINCIPALE ET LA MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE DANS LA ZONE RA3**

---

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Monsieur Steeve Santerre lors de la session du 15 avril dernier;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Claude Lévesque  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents ;

**QUE** la municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska adopte le règlement numéro **2019-02** et qu'il soit statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Le règlement de zonage numéro 90-02-04 est modifié de la manière suivante:

1° En ajoutant l'article 5.2.2.2 suivant :

« 5.2.2.2 Dispositions particulières dans la zone RA3

La superficie minimale au sol d'une résidence de 1 étage, sise sur un terrain de moins de 1025 m<sup>2</sup> est de 123 m<sup>2</sup>.

La superficie minimale au sol d'une résidence de 1 étage, sise sur un terrain de 1025 m<sup>2</sup> et plus est de 130 m<sup>2</sup>.

Dans tous les cas, la proportion de la longueur totale de la façade principale, que celle-ci soit constituée d'un mur continu ou comportant un décroché, ne peut excéder un facteur de 2 par rapport à l'élévation latérale la moins profonde et formant un angle en prolongement avec la façade principale. »

2° En ajoutant l'article 5.2.3.3.1 suivant :

« 5.2.3.3.1 Dispositions particulières dans la zone RA3

Lorsque la profondeur du terrain est supérieure à 36 mètres, la marge de recul arrière minimale est de 17 mètres. »

## **ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINTE-HÉLÈNE-DE-KAMOURASKA, CE 9<sup>E</sup> JOUR DE JUILLET 2019.**

---

Louise Hémond, mairesse

---

Maude Pichereau, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion le 15 avril 2019  
Dépôt du projet de règlement le 15 avril 2019  
Adoption du premier projet de règlement le 14 mai 2019  
Publication d'un avis annonçant la consultation publique le 16 mai 2019  
Consultation publique le 11 juin 2019  
Adoption du deuxième projet de règlement le 11 juin 2019  
Adopté le 9 juillet 2019  
Approuvé par la MRC le XX septembre 2019  
Entrée en vigueur (promulgation) le XXXXX 2019